



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 148/24

Luxembourg, le 25 septembre 2024

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-483/21 | Polskie sieci elektroenergetyczne/ACER

Transport d'électricité : le Tribunal précise le champ d'application de la coordination régionale obligatoire en matière de sécurité d'exploitation des réseaux de transport d'électricité

La décision de l'ACER en la matière n'enfreint pas les compétences des gestionnaires des réseaux

Le législateur européen a mis en place un cadre juridique en vue de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité et, notamment, la sécurité d'exploitation des réseaux électriques régionaux ¹. L'une des mesures de coordination de cette sécurité est l'élaboration d'une méthodologie ROSC ². Ce document identifie, en particulier, les risques liés à l'exploitation des réseaux et régit la procédure pour la coordination, la validation et la mise en œuvre des actions correctives ayant une incidence transfrontalière, employées pour assurer la sécurité des réseaux.

La méthodologie ROSC est proposée conjointement par toutes les entités responsables (GRT ³) de la gestion, de l'entretien et du développement du réseau électrique de la région concernée ⁴. Elle nécessite aussi une approbation des autorités de régulation nationales (ARN). Si ces dernières ne parviennent pas à un accord dans un délai imparti, ou à leur demande conjointe, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) statue sur une telle proposition.

Le 4 décembre 2020, à l'issue d'une longue période de consultation et de discussion et à défaut d'accord entre les GRT et les ARN concernés, l'ACER a pris une décision contenant la méthodologie ROSC pour la région CORE, qui comprend la Belgique, la République tchèque, l'Allemagne, la France, la Croatie, le Luxembourg, la Hongrie, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovaquie. Polskie sieci elektroenergetyczne S.A. – le GRT responsable du réseau électrique en Pologne – a demandé l'annulation de celle-ci.

Ayant succombé devant la commission de recours de l'ACER, cette entité a saisi le Tribunal de l'Union européenne. Elle soutient que la décision de l'ACER d'inclure, dans la méthodologie ROSC, toutes les actions correctives qui sont au moins parfois capables de soulager une congestion sur tous les éléments de réseau d'une tension égale ou supérieure à 220 kV, à l'exception de ceux exclus, est trop large. Ce champ d'application empêcherait la requérante, notamment, d'exercer ses compétences en matière de sécurité d'exploitation de manière autonome, dès lors que ces actions correctives seront coordonnées par les centres de coordination régionaux.

Le Tribunal **rejette ce recours** dans son ensemble.

Il estime que, eu égard à ses pouvoirs de décision propres, tels que prévus par le droit de l'Union, **l'ACER était compétente pour modifier la proposition des GRT qui lui a été soumise**. Dans le cas contraire, l'ACER ne pourrait pas remplir ses fonctions réglementaires de façon efficace.

La méthodologie contestée **respecte également le cadre juridique applicable**. En particulier, selon le Tribunal, dans la région CORE, qui dispose d'un réseau interconnecté fortement maillé, l'ACER pouvait considérer toutes les

actions correctives sur les éléments de réseau d'une tension égale ou supérieure à 220 kV comme ayant une incidence transfrontalière aux fins de la coordination régionale.

De même, la méthodologie contestée ne prive pas les GRT de leur capacité de gérer les flux d'électricité et d'assurer la sécurité d'exploitation sur leurs réseaux ⁵, dès lors qu'elle prévoit les possibilités nécessaires pour les GRT d'assurer de manière autonome la sécurité de leurs réseaux.

Enfin, la méthodologie contestée n'empêche pas les GRT d'utiliser le modèle d'appel centralisé ni d'assurer le respect des limites de tension. S'agissant, en revanche, de leurs investissements dans les transformateurs déphaseurs, le Tribunal rappelle que, même si la coordination régionale peut entraîner certains coûts, l'application du principe de solidarité énergétique ⁶ ne signifie pas que la politique de l'Union en matière d'énergie ne puisse en aucun cas avoir d'incidences négatives sur les intérêts particuliers d'un État membre dans ce domaine.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi sera soumis à une procédure d'admission préalable. À cette fin, il devra être accompagné d'une demande d'admission exposant la ou les questions importantes que soulève le pourvoi pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



¹ Voir, par exemple, le [règlement \(UE\) 2019/943](#) du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité et [règlement \(UE\) 2017/1485](#) de la Commission, du 2 août 2017, établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité.

² La méthodologie commune de coordination régionale de la sécurité d'exploitation.

³ Les gestionnaires de réseau de transport d'électricité.

⁴ La région de calcul de la capacité est définie comme la zone géographique au sein du marché intérieur de l'électricité de l'Union européenne dans laquelle un calcul coordonné de la capacité est effectué.

⁵ Conformément à l'article 35 du règlement 2019/943 et à l'article 40 de la [directive \(UE\) 2019/944](#) du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 2019, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

⁶ Telle que rappelée par la Cour dans l'arrêt du 15 juillet 2021, Allemagne/Pologne, [C-848/19 P](#) (voir également le communiqué de presse [n° 129/21](#)).